

## III

Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911

## PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT

(Du 1<sup>er</sup> avril 1913.)

En exécution de l'article 12 de l'Arrangement pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, signé à Washington le 2 juin 1911, les soussignés, à ce dûment autorisés, se sont réunis pour procéder au dépôt des actes de ratification de leurs Gouvernements respectifs sur l'arrangement précité.

Ces actes ayant été présentés et trouvés en bonne et due forme, sont confiés au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique pour être déposés dans les archives du Gouvernement des États-Unis.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique aux Gouvernements constituant l'Union Internationale pour la protection de la Propriété industrielle.

Fait à Washington, le 1<sup>er</sup> avril 1913.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie: **BARON E. ZWIEDINEK**, Chargé d'Affaires d'Autriche-Hongrie.

Pour l'Espagne: **JUAN DE RIAÑO Y GAYANGOS**.

Pour la République Française: **JUSSERAND**.

Pour l'Italie: **CUSANI**.

Pour le Mexique: **ARTURO DE LA CUEVA**.

Pour les Pays-Bas: **J. LOUDON**.

Pour le Portugal: **ALTE**.

Pour la Suisse: **P. RITTER**.

Pour la Tunisie: **JUSSERAND**.

\* \* \*

Lors du dépôt des actes de ratification de leurs pays respectifs, les représentants de l'Autriche-Hongrie et de la Grande-Bretagne ont fait au nom de leurs gouvernements des déclarations dont il résulte ce qui suit:

1<sup>o</sup> La Convention d'Union de Paris et l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisés à Washington, produiront leur effet *ipso jure* en Bosnie et dans l'Herzégovine dès le moment où ils entreront en vigueur en Autriche et en Hongrie;

2<sup>o</sup> La ratification par S. M. Britannique de la Convention d'Union de Paris et de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, révisés à Washington, ne se rapporte

qu'au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande. Les notifications concernant l'accession des *dominions*, colonies, possessions ou protectorats britanniques aux actes dont il s'agit seront adressées, s'il y a lieu, au Gouvernement de la Confédération suisse, conformément aux dispositions de l'article 16<sup>bis</sup> de la Convention et de l'article 5 de l'Arrangement susmentionnés.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Les Gouvernements des pays adhérents à la Convention d'Union ou à l'un ou l'autre des Arrangements de Madrid qui n'ont pas encore ratifié ces mêmes actes, tels qu'ils ont été révisés par la Conférence de Washington, sont les suivants, savoir:

Pour la Convention d'Union: la Belgique, le Brésil, Cuba, le Danemark, la Serbie et la Suède;

Pour l'Arrangement concernant les indications de provenance: le Brésil et Cuba;

Pour l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques: la Belgique, le Brésil et Cuba.

Jusqu'au moment où les actes révisés à Washington seront exécutoires dans ces pays, ces derniers devront appliquer les textes de 1883-1900.

## ACCESSION

des possessions britanniques

DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, DE CEYLAN ET DE TRINIDAD ET TOBAGO

à certains des

ACTES ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE DE WASHINGTON

Ensuite d'une communication reçue de la Légation britannique à Berne, le Conseil fédéral suisse a notifié, en date du 20 mai, aux Gouvernements des pays membres de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle:

1<sup>o</sup> L'accession des possessions britanniques suivantes à la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la Propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, savoir:

Le *dominion* de la Nouvelle-Zélande;

La colonie de Ceylan; et

La colonie de Trinidad et Tobago.

Ces trois possessions avaient déjà accédé précédemment à la Convention de la Propriété industrielle de Paris, révisée à Bruxelles.

2<sup>o</sup> L'accession du *dominion* de la Nouvelle-Zélande à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance sur

les marchandises, révisé à Washington le 2 juin 1911.

La Nouvelle-Zélande ne faisait pas partie jusqu'ici de l'Union restreinte constituée par le susdit Arrangement.

Aux termes de l'article 16 de la Convention de Paris révisée, les actes ci-dessus entreront en vigueur dans les possessions britanniques respectives un mois après l'envoi de la notification du Conseil fédéral aux Gouvernements des pays unionistes, soit le 20 juin 1913.

## Législation intérieure

## ALLEMAGNE

LOI

pour

L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE PARIS RÉVISÉE, DU 2 JUIN 1911, POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 31 mars 1913, *Bull. d. lois de l'Emp.*, 1913, p. 236 s.)

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc.,

Ordonnons au nom de l'Empire, après l'assentiment du Conseil fédéral et du *Reichstag*, ce qui suit:

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du § 13, alinéa 1, de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1891 sur les modèles d'utilité (*Bull. d. lois de l'Emp.*, p. 290), du § 23, alinéa 1, de la loi du 12 mai 1894 sur les marques de marchandises (*Ibid.*, p. 441) et du § 28 de la loi du 7 juin 1909 sur la concurrence déloyale (*Ibid.*, p. 499) ne sont pas applicables aux ressortissants de l'Empire.

ART. II. — Le Chancelier de l'Empire déterminera jusqu'à quel moment devra être faite, à l'occasion du dépôt d'une demande de brevet, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel ou d'une marque de marchandise, la déclaration de priorité indiquant la date et le lieu du dépôt antérieur, déclaration prévue par l'article 4, lettre *d*, de la Convention de Paris révisée du 2 juin 1911, et il décidera si les pièces justificatives qui y sont mentionnées doivent être produites en même temps que la déclaration de priorité. Si la déclaration ou les pièces justificatives ne sont pas fournies au moment fixé, le droit de priorité relatif au dépôt est déchu.

ART. III. — La loi du 12 mai 1894 sur les marques de marchandises (*Bull. d. lois de l'Emp.*, p. 441) est modifiée comme suit: